

## **ANNEXE 1**

### **INSTRUCTIONS DE GESTION PAR LE GREFFE**

- I - Divorce par consentement mutuel
- II - Autres cas de divorce
- III - Règles applicables devant le J.A.F (hors divorce)



**II AUTRES CAS DE DIVORCE** : art. 233, 237 et 242 du code civil. Dispositions communes

textes	étapes de la procédure	diligences du greffe
<p>art.1106 du N.C.P.C.</p> <p>art.220-1 al. 3 du C.C</p>	<p>requête initiale présentée par avocat comportant les demandes formées au titre des mesures provisoires ainsi qu'un exposé sommaire de leurs motifs</p> <p>Pas de modification du dispositif concernant les mesures urgentes (art.257 du C.C). Cependant, avant toute requête en divorce ou en séparation de corps, une nouvelle procédure contradictoire en cas de violences conjugales a été instaurée</p>	<p>enrôlement de la requête</p>
<p>art 1108 du N.C.P.C</p>	<p>convocation des parties à l'audience de conciliation</p>	<p>I/- avis adressé à l'avocat du demandeur.</p> <p>2/-l'époux non requérant est convoqué par lettre recommandée avec A.R doublée d'une lettre simple, et ce, 15 jours avant la date fixée pour l'audience.</p> <p>- Cette convocation qui est accompagnée <i>d'une notice d'information</i> (qui doit contenir les dispositions des articles 252 à 254 et 255 1° et 2° du code civil). doit également indiquer qu'il doit se présenter en personne, seul ou assisté d'un avocat et que la présence d'un avocat est obligatoire pour accepter lors de l'audience de conciliation le principe de la rupture du mariage</p>
<p>Art.1110 du N.C.P.C.</p>	<p><b>Audience de conciliation</b></p>	<p>assistance du greffier (article. R 812-11 du Code de l'organisation judiciaire)</p>
<p>art 1111</p> <p>art.1113</p> <p>art. 1123 du N.C.P.C</p>	<p>- renvoi à une nouvelle tentative de conciliation</p> <p>- autorisation donnée aux parties d'introduire l'instance en divorce dans un délai de 30 mois</p> <p>- seul l'époux qui a présenté la requête initiale peut assigner dans les 3 mois de l'ordonnance</p> <p>- en cas d'acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci par les époux</p>	<p>mise en forme de la décision, notification</p> <p>- un procès verbal est dressé, signé par le juge, les parties, leurs avocats et le greffier. Il est annexé à l'ordonnance.</p> <p>Il doit rappeler, à peine de nullité, les mentions du second alinéa de l'art. 233, à savoir le caractère non rétractable de l'acceptation, même par la voie de l'appel.</p>

### III. REGLES APPLICABLES AUX PROCEDURES HORS DIVORCE

Concernant l'organisation de l'exercice de l'autorité parentale, l'ensemble des obligations alimentaires, le changement de nom de l'enfant naturel et la contestation du prénom de l'enfant par le procureur de la République.

Cependant des règles particulières subsistent, auxquelles il convient de se reporter, pour les matières suivantes : délégation de l'autorité parentale, organisation des relations entre l'enfant et ses ascendants ou les tiers, fixation de la résidence de l'enfant chez ces derniers, changement de prénom, mesures urgentes.

SAISINE DU J.A.F  (deux modes)  <b>ART.1137 du N.C.P.C</b>	en la forme des référés	le greffier communique une date d'audience au requérant qui procède à l'assignation
	<b>ou</b> par requête remise ou adressée au greffe conjointement ou par une partie seulement	<b><i>Suppression de la déclaration au greffe.</i></b>  La requête <b>doit être écrite</b> mais peut prendre la forme d'une simple lettre ou d'un formulaire mis à disposition par le greffe et rempli par le requérant.
CONVOICATIONS  <b>Art.1138 du N.C.P.C</b>	- du demandeur	Modalités de convocation :  - soit, par lettre simple, ou par avis adressé à l'avocat (art. 652 du N.C.P.C.),  - soit, si le requérant dépose sa requête au greffe et que le greffier est en mesure de lui communiquer la date d'audience, par convocation verbale, contre émargement sur la convocation ou directement sur la requête. Une copie est remise à l'intéressé.
	- du défendeur	- envoi d'une L.R.A.R. doublée d'une lettre simple, dans les 15 jours de la requête.  <i>Dans l'hypothèse où le requérant a indiqué que l'adresse du défendeur est la dernière connue, le greffe l'invite à procéder par voie de signification (sans convoquer préalablement).</i>
	<b>Mention obligatoire :</b> A peine de nullité, la convocation, quel qu'en soit le mode, doit contenir les dispositions nouvelles des articles 1139 à 1140 du N.C.P.C	- <b>mode de comparution</b> : les parties doivent comparaître soit en personne, seules ou assistées, soit représentées par un avocat. Exception : voir article 1141 du N.C.P.C.  - <b>oralité de la procédure</b> : les parties doivent être présentes ou représentées à l'audience.
NOTIFICATION DU JUGEMENT  <b>ART.1142 du N.C.P.C</b>	Le juge saisi <b>par requête</b> , peut décider soit d'office soit à la demande d'une partie, que la notification sera faite par le greffe.	Dans cette hypothèse la notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.
VOIES DE RECOURS :	Pas de disposition particulière	Délai de droit commun : 1 mois